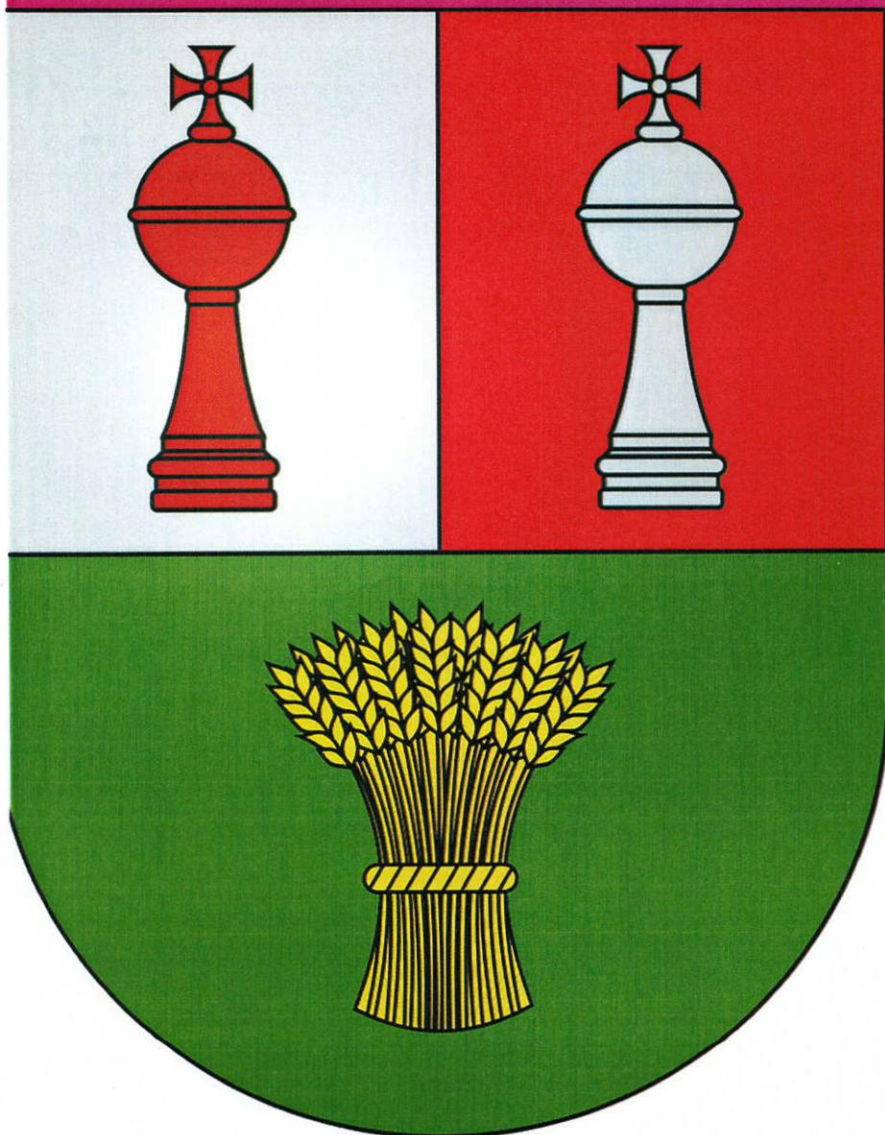


Commune de Vuarrens

Règlement Communal Sociétés & associations locales

Version 1.0 – 11.04.2022



Iwona Mas | Raphaël Pedrazzini

Municipalité de Vuarrens

Version 1.0



Table des matières

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
Article 1 - Objectifs du règlement	3
Article 2 - Définitions et critères d'attribution de soutien	3
Article 3 – Dispositions générales	4
Article 4 – Détermination et respect du règlement	4
CHAPITRE 2 – SOUTIENS & SERVICES PROPOSÉS	5
Article 5 - Avantages proposés aux sociétés locales	
Article 6 – Soutien financier annuel	5
Article 7 - Soutien financier ponctuel	5
Article 8 – Soutien événements / situations extraordinaires	5
Article 9 - Demande de subvention, sponsoring	6
Article 10 - Adaptation des privilèges accordés	6



Chapitre 1 – Champ d’application du règlement

Article 1 - Objectifs du règlement

¹ Le présent règlement a pour but de clarifier la politique de la Commune de Vuarrens en matière de soutien aux sociétés et associations locales en assurant ainsi le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement. Sont précisés également les devoirs des sociétés locales.

² Est considéré comme soutien, toute aide financière ou prestation en nature délivrée par la Commune aux associations locales.

Article 2 - Définitions et critères d’attribution de soutien

¹ Est considérée comme société ou association locale toute organisation à but non lucratif ayant pour objectif d'offrir aux citoyens une activité culturelle, artistique, musicale, sportive et qui répond aux conditions suivantes :

- Déployer tout ou partie de ses activités sur le territoire de la Commune de Vuarrens.
- Offrir une plus-value pour la population locale et/ou promouvoir des activités inclusives.
- Offrir une plus-value en termes de diversité d'offre en faveur notamment des jeunes et des aînés.
- Avoir son siège dans la Commune de Vuarrens ou avoir son siège dans une Commune voisine, ou être domicilié dans la Commune de Vuarrens pour les organisations disposant du titre de partenaire local.

² Les critères suivants doivent être respectés :

- Les activités ne doivent, en aucun cas, avoir un but lucratif.
- Les activités doivent être d'intérêt général pour la collectivité et respectent une neutralité politique et confessionnelle.
- Les activités proposées doivent être ouvertes à toutes et tous dans la limite des contraintes définies par les activités spécifiques de la société.
- La société locale doit être disposée à fournir une ou plusieurs contre-prestations selon les besoins exprimés par la Commune en tenant compte des disponibilités et moyens à disposition des sociétés locales.
- La société locale doit être en mesure de présenter des comptes donnant une lecture claire et précise du bilan, du compte d'exploitation de l'exercice. Les personnes disposant du titre de partenaire local doivent s'engager à présenter les documents demandés par la Municipalité.
- La société locale accepte, en cas de demande motivée par la Municipalité, la présence d'un représentant désigné par la Municipalité comme observateur lors des assemblées générales.
- Offrir des prestations en son nom propre et non au nom ou à travers une structure externe ne poursuivant pas les mêmes buts. Si cela devait tout de même être le cas, une transparence totale devrait être appliquée.

³ Pour être considérée comme « société locale », l'organisation doit s'annoncer à la Municipalité. La « société locale » doit être formellement reconnue comme telle par la Municipalité.

La Municipalité peut, à titre exceptionnel pour une activité reconnue d'utilité publique, octroyer le titre de « partenaire local » à une personne physique ou une organisation.

Le titre de partenaire local confère l'accès aux avantages suivants :



- La réduction de prix de location d'une salle ou d'un terrain sur l'espace public et appartenant à la commune.
- La mention gratuite de la société dans la rubrique « sociétés locales » du site internet de la Commune.
- La diffusion ponctuelle d'informations relatives à la vie de la société ou d'événements organisés par la société dans le Vuarrens infos & sur le site internet de la Commune.

⁴ Nous distinguons trois catégories des sociétés locales :

- Association/société locale au but non lucratif
- Comité/société/service local au but non lucratif, nommé par la Municipalité pour objectif de servir la population (ex. bibliothèque) ou représenter la Commune (ex. commission de jumelage).
- Partenaire local c'est une personne ou organisation qui participe à l'animation du village, son activité favorise les habitants de la Commune.

⁵ La Commune tient un registre des sociétés locales et partenaires locaux.

Article 3 – Dispositions générales

¹ La Municipalité, par l'octroi de soutiens, manifeste une politique de support active et exprime son souhait d'aider, dans la mesure de ses moyens, les sociétés locales, selon les dispositions suivantes :

- La Municipalité prévoit annuellement dans son budget, un montant destiné au soutien des sociétés locales. Ce montant peut varier en fonction de la situation économique de la Commune.
- Il n'existe pas de droit à l'octroi d'un soutien, la pérennité de toute forme de soutien n'est pas garantie.
- Le soutien ne peut être accordé qu'à titre subsidiaire, d'autres formes de soutien privés devant être recherchées préalablement.

² Les sociétés locales s'engagent à assurer la sécurité des manifestations qu'elles organisent et respectent les dispositions légales liées au type de manifestation organisées. Les dispositions suivantes sont aussi respectées par les sociétés locales :

- Lors des manifestations ou locations des salles, les sociétés et associations locales doivent disposer d'une assurance manifestations et assurance pour leur matériel.
- Les sociétés locales doivent signer le document concernant l'entretien et la disposition du matériel lors de la location d'une salle.
- Les sociétés locales s'engagent à rendre toute surface utilisée propre et rangée, au risque de se voir facturer des frais de ménage et/ou mise en état. Les dégâts occasionnés par la manifestation seront portés à la charge de la société.

Article 4 – Détermination et respect du règlement

¹ L'octroi d'un soutien, tel que défini au chapitre 2, est déterminé par la Municipalité. La Municipalité se détermine sur un principe d'adéquation, d'équité entre les sociétés locales et selon ses possibilités budgétaires (pour les aides financières), de disponibilité (pour des aides en nature). Aucun droit d'octroi n'est acquis ni garanti.



² En cas de non-respect du présent règlement, de fausses déclarations ou d'abus des avantages accordés, la Municipalité peut, avec effet immédiat, supprimer tout ou partie de ces avantages. Elle se réserve le droit de poursuivre en justice tout abus ou d'en demander le remboursement.

Chapitre 2 – Soutiens & services proposés

Article 5 – Avantages proposés aux sociétés locales

¹ Le statut de société locale confère l'accès aux avantages suivants :

- La mention gratuite de la société dans la rubrique « sociétés locales » du site internet de la Commune.
- La diffusion ponctuelle d'informations relatives à la vie de la société ou d'événements organisés par la société dans le Vuarrens infos & sur le site internet de la Commune.
- Les salles ou les terrains sur l'espace public et appartenant à la commune pour une manifestation (concert, souper de soutien, etc.) sont mise à disposition gratuitement sur toute l'année, selon la disponibilité.
- Sur la base d'une proposition de la société locale à la Municipalité, la mise à disposition gratuite d'une salle/un local pour les répétitions ou entraînements nécessaires, cadence à définir selon le besoin de la société et disponibilité de local en question (sous réserve des locations privés facturées).

Article 6 - Soutien financier annuel

¹ Aide financière à l'année pouvant être reconduite sous conditions.

- Un soutien financier qui contribue à alléger les charges fixes d'une société locale (salaire etc.) Une demande écrite accompagnés des comptes et bilans de l'exercice précédent, doit être adressée à la Commune chaque année.

Article 7 - Soutien financier ponctuel

¹ Le statut de société locale confère le droit de formuler une demande de soutien financier spécifique.

- Un soutien financier spécifique permet d'aider une société locale à réaliser un projet particulier, une manifestation, l'acquisition d'équipements et/ou de matériels indispensables à leur activité. Une demande écrite, doit être adressée à la Commune dans les meilleurs délais, mais au moins trois mois avant l'événement prévu.

Article 8 – Soutien événements / situations extraordinaires

¹ Une société locale confrontée à une situation ou à événement extraordinaire, peut solliciter l'octroi d'un soutien financier et/ou en nature à la Municipalité.

- La Commune peut soutenir les sociétés locales confrontées à des difficultés. Ce soutien financier et/ou en nature ne peut être octroyé que sur la base d'une demande formelle, motivée et accompagnée d'un dossier permettant à la Municipalité de considérer la situation à laquelle la société locale est confrontée.
- Lors de situations *extraordinaires* (pandémie, catastrophe naturelle etc.) la Municipalité peut soutenir les sociétés locales.

² Les sociétés locales s'engagent, dans la mesure de leurs moyens, à se soutenir entre elles lors de la survenance de situations engendrant des conséquences extraordinaires.



³ La Municipalité se détermine sur un principe d'adéquation, d'équité et selon les possibilités budgétaires et de disponibilité. Aucun droit d'octroi n'est acquis ni garanti.

Article 9 - Demande de subvention, sponsoring

¹ Une subvention et/un sponsoring désigne une aide financière et/ou en nature accordée en vue de financer une activité d'intérêt général ou de soutenir la réalisation d'un projet. Les subventions sont versées par la Commune à titre ponctuel ou reconductible.

- L'association doit constituer un dossier complet comprenant la description détaillée de l'activité, du projet pour lequel elle formule sa demande de subvention et / ou de sponsoring. Ce dossier doit être remis à la Commune au plus tard trois mois avant le démarrage de l'activité. Aucune demande envoyée après la survenance de l'évènement ne sera traitée.
- Plusieurs associations peuvent également demander une subvention et/ou un sponsoring autour d'un projet commun selon la même démarche.
- Sur la base d'un dossier documenté, un sponsoring financier et/ou en nature, peut également être octroyé à une personne physique particulièrement méritante dans les domaines culturels, artistiques, musicaux ou sportifs.
- Formulaire de « demande de subventionnement » disponible sur le site internet de la Commune.

Article 10 – Adaptation des privilèges accordés

¹ La Municipalité se réserve le droit de limiter l'accès aux privilèges octroyés aux sociétés locales ou partenaires locaux dans les cas suivants :

- Une modification de l'activité de la société locale, partenaire local impactant même partiellement la valeur considérée lors l'octroi des prestations.
- Un refus répété à participer aux manifestations communales. Ce pour assurer un équilibre dans les contributions des ressources bénévoles entre tous les acteurs.



Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic
Cédric Charlet



La Secrétaire
Brigitte Marendaz

Adopté par le Conseil communal, le 4 octobre 2022

Au nom du Conseil communal :

Le Président :
Olivier Piot



La Secrétaire :
Gaetana Duvoisin